

## Arrêt

n° 313 704 du 30 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me D. GEENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [X] 2001 à Khan Younis, dans la Bande de Gaza. Le 4 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 15 septembre 2021, fuyant les conditions de vie dans la Bande de Gaza, vous quittez définitivement la région via le point de passage de Rafah. D'Egypte, vous vous rendez en Turquie à l'aide d'un visa. Vous y séjournez durant un peu moins de deux mois, avant de prendre un bateau pour la Grèce.*

À votre arrivée sur l'île de Kos, en date du 5 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale, et êtes hébergé dans un camp pour demandeurs de protection internationale.

Après vous avoir interrogé, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié. Vous êtes ensuite invité à quitter le camp où vous séjourniez. Vous restez encore plusieurs semaines sur l'île de Kos, durant lesquelles vous ne trouvez ni travail ni logement décent. Après réception de votre titre de séjour grec, en décembre 2021, vous rejoignez la Crète, où vous cherchez un emploi, sans succès. Vous partez alors pour Athènes. Là-bas, vous trouvez du travail et séjournes dans un logement collectif.

Durant votre séjour en Grèce, vous ne vous sentez pas en sécurité.

Le 21 février 2022, vous prenez la direction de la Belgique, où vous arrivez environ deux jours plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité palestinienne (délivrée le 9 mai 2019 à Khan Younis), une copie de votre acte de naissance (délivré le 28 février 2001 à Khan Younis), une copie d'une page de votre passeport palestinien (délivré le 30 juin 2021 à Ramallah et valable jusqu'au 29 juin 2026), une copie de l'attestation « family record » de votre famille émise par l'UNRWA (imprimée le 7 mai 2018 à Khan Younis), une copie d'une attestation de l'Etat grec concernant votre situation de logement précaire (délivrée le 25 janvier 2022 à Héraklion), une attestation de dépôt de plainte auprès de la police belge concernant la perte de votre annexe 26 (faite le 13 mai 2022 à Evere), des copies des cartes d'identité palestiniennes de vos parents (délivrées à Khan Younis, respectivement le 7 février 2013 et le 19 avril 2022), ainsi que des copies de documents concernant votre scolarité dans une école de l'UNRWA (délivrés à Khan Younis, respectivement le 9 février 2016 et le 9 février 2023).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA du 1er février 2023 [ci-après NEP], p. 14 ; et farde informations pays, pièce n° 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez donc pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de

la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous n'avancez ni ne présentez aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Vous affirmez en effet ne souffrir d'aucun problème médical particulier, qu'il s'agisse de santé physique ou mentale (NEP, p. 10). Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, que vous avez exercé plusieurs activités professionnelles dans votre vie. Vous indiquez en effet avoir travaillé dans la plomberie durant des années dans la Bande de Gaza, et travaillez actuellement dans ce domaine en Belgique. Vous affirmez aussi avoir travaillé dans la récolte de fruits en Grèce (NEP, pp. 8, 18 et 22). Ajoutons que vous vous êtes personnellement impliqué dans les démarches administratives liées à vos différents voyages (NEP, pp. 11 à 13, et 21). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – de certains membres de votre famille. En effet, interrogé sur le financement de votre voyage de Gaza vers la Grèce, vous indiquez que votre tante, votre oncle et d'autres personnes vous ont prêté plusieurs centaines d'euros (NEP, p. 12). Questionné quant à vos dépenses en Grèce, vous affirmez qu'outre la somme que vous avez vous-même récoltée en travaillant, vous avez reçu l'argent nécessaire de vos oncles [M.] et [I.] (NEP, pp. 18 à 21, et 24). Ces différentes observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que vous avez obtenu votre titre

de séjour grec sans problème apparent (NEP, pp. 14, 15 et 24). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires.

Cela étant, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan du logement et de l'emploi – à Kos et en Crète (NEP, pp. 13, 16 à 22, 25, et 26), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies, particulièrement en vue de trouver un logement à Kos et en Crète, étaient très limitées. En effet, vous mentionnez vous être rendu, à une reprise, après votre sortie du camp de Kos, auprès d'une association – dont vous ne connaissez pas le nom, qui a dit ne pas pouvoir vous héberger. Vous indiquez aussi qu'après avoir été informé de l'existence d'un hôtel trop onéreux pour vous, vous n'avez pas cherché d'autre logement correct à Kos. Quant à votre séjour en Crète, vous affirmez n'y avoir fait aucune démarche pour trouver un logement (NEP, pp. 18, 19, 21 et 25). Interrogé sur ce manque d'initiative de votre part, vous déclarez que vous n'aviez de toute façon pas d'argent pour vous permettre un logement, et que vous ne trouviez pas de travail (NEP, pp. 18 à 22). Relevons toutefois, d'une part, qu'il ressort de vos déclarations que vous avez pu bénéficier de soutien et d'aide financière et matérielle de la part de diverses personnes lors de votre séjour en Grèce (NEP, pp. 18 à 22, et 24). Vous auriez ainsi au moins pu tenter de faire appel à ce réseau pour trouver un logement décent. D'autre part, il apparaît que les démarches que vous dites avoir entreprises pour trouver un emploi en Grèce étaient également assez restreintes. En effet, vous mentionnez avoir marché dans les rues de Kos, rentrant dans certains commerces pour vous enquérir d'un éventuel besoin de main d'œuvre ; et vous être rendu trois fois, en Crète, dans un endroit où les patrons recrutaient des ouvriers, puis avoir interpellé des commerçants (NEP, pp. 20 à 22). Par ailleurs, force est de constater que vous êtes parvenu, à votre arrivée à Athènes, à vous loger, et que vous y avez trouvé un travail en l'espace de quelques jours (NEP, pp. 18, 22 et 23). Ceci démontre qu'en prenant certaines initiatives et en utilisant votre réseau, il vous était tout à fait possible de vous loger et de travailler en Grèce. Soulignons également que vous admettez n'avoir fourni aucun effort pour vous renseigner sur vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce et sur les éventuelles aides ou facilités que vous auriez pu obtenir à ce titre (NEP, p. 24). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, vous affirmez qu'il « n'y a pas du tout de sécurité en Grèce » (NEP, p. 18). Invité à expliquer vos déclarations, vous indiquez que lorsqu'on dort à la rue, on ne se sent pas en sécurité. Questionné plus amplement à cet égard, vos propos demeurent généraux, hypothétiques, et vous ne mentionnez aucun incident concret qui vous aurait personnellement affecté (NEP, pp. 25 et 26). Ainsi, il n'y a aucune indication que vous feriez l'objet d'une quelconque attaque en cas de retour en Grèce, ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités grecques si un tel événement devait se produire.

Vous indiquez également que votre employeur, à Athènes, ne vous a pas payé la somme préalablement convenue pour vos prestations lorsque vous avez clôturé votre période de travail pour son compte (NEP, pp. 18, 22 et 23). Notons d'abord que ceci ne peut être considéré comme atteignant un seuil de gravité équivalent à celui d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave. De surcroît, n'ayant entrepris aucune démarche auprès de la police grecque suite à l'incident en question (NEP, p. 23), vous ne montrez pas en quoi les autorités grecques ne seraient pas aptes ou disposées à assurer le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de protection internationale. Ainsi, il n'y a pas d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités grecques en cas de retour.

Vous mentionnez aussi avoir perdu votre titre de séjour grec (« ADET ») (NEP, p. 14), dont la validité s'étend – selon les informations à la disposition du CGRA – jusqu'au 14 décembre 2024 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Outre le fait que vous n'attestez pas de la perte de ce document toujours

valable – le rapport de police déposé ne constatant que la perte de votre annexe 26 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), le CGRA rappelle que l'article 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable ». Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ».

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, disponible sur [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf) ; et RSA, Beneficiaries of international protection in Greece : access to documents and socio-economic rights, mars 2022, disponible sur [https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03\\_RSA\\_BIP\\_EN.pdf](https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf)) que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux** pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux**. En outre, il ressort des informations objectives que **les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce**, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le CGRA estime important de garder à l'esprit que **les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir**, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative. Ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés. Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière **systématique**, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait **impossible** pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

En outre, les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à **des situations incertaines et précaires** dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.

Le Commissariat général estime que **ce risque dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée, et de sa capacité à faire valoir elle-même**

### **ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.**

D'emblée, il convient de renvoyer à la constatation – faite ci-avant – de l'absence, dans votre chef, d'un quelconque facteur de vulnérabilité tel qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Les divers éléments précédemment mis en évidence témoignent en effet des différentes ressources à votre disposition, provenant à la fois de votre propre autonomie, de votre débrouillardise et de votre réseau.

Notons également, quant à vos conditions de vie en Grèce, qu'à votre arrivée sur l'île de Kos, vous avez été pris en charge par les autorités grecques et placé dans un camp où vous étiez logé et nourri. Il ressort aussi de vos déclarations que, durant le temps que vous avez passé à Athènes, vous êtes très rapidement parvenu à vous trouver du travail ainsi qu'un logement (NEP, p. 22). Quant au reste de votre séjour en Grèce, rappelons que les démarches que vous dites avoir entreprises pour trouver un emploi et une habitation étaient particulièrement limitées (NEP, pp. 19 à 22, et 25), que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce (NEP, p. 24), et que vous avez pu profiter du soutien financier et matériel de diverses personnes (NEP, pp. 18 à 21, et 24).

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne seriez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir renouveler votre ADET, ni que vous seriez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente du renouvellement de cet ADET.

Le CGRA souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il **entreprenne des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique.

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le dernier rapport AIDA, « the application for renewal is submitted via email to the Asylum Service and then the renewal decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, p. 14).

Vous n'apportez aucun élément démontrant avoir initié de telles démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous étiez confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques. Vous restez donc en défaut de démontrer que votre besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Enfin, le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance, la page de votre passeport, les cartes d'identité de vos parents, votre attestation « family record » de l'UNRWA, et les documents concernant votre scolarité à l'UNRWA, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 4, 7, et 8), attestent de votre identité, de votre origine, de l'identité et de l'origine de vos parents, ainsi que de votre parcours scolaire. Quant au rapport de police belge que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), il démontre que vous vous êtes présenté auprès des services de police belges afin de déclarer la perte de votre annexe 26. La copie d'une attestation de l'Etat grec déposée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) atteste pour sa part du fait que vous vous êtes trouvé, à une période, en Grèce, sans domicile fixe. Ces éléments ne sont pas contestés. Ils ne permettent toutefois pas de modifier l'analyse de votre situation développée ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».*

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

*« Pièce 1 la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Pièce 2 une attestation établissant que l'aide juridique a été accordée.*

*Pièce*

3

*[https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and\\_en](https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en).*

*Pièce 4 [https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#\\_ftn7](https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#_ftn7).*

*Pièce 5 <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.*



<https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit> » (requête, p. 12)

3.2 En date du 26 mars 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle évoque la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

Dans cette note, elle renvoie aux rapports suivants :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 ;
- « *Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

3.3 Le 2 avril 2024, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « *Recognised refugees in Greece left without even minimal support after new interruption of HELIOS programme* » publié par RSA le 22 janvier 2024, un document intitulé « *Overview of the main changes since the previous report update* » publié par AIDA et ECRE le 6 juin 2023, ainsi qu'un document intitulé « *Greece's starving of refugees and asylum seekers is causing a dangerous crisis* ».

3.4 A l'audience, le requérant communique encore au Conseil une note complémentaire dans laquelle il renvoie à plusieurs sources d'information sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. La thèse du requérant

4.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

- « - *l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, pp. 3 et 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### 5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable, sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

5.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.3 A titre liminaire, il y a tout d'abord lieu de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise, par la partie défenderesse, de la décision présentement attaquée. Il ressort ainsi des informations produites par la partie défenderesse (voir notamment le courrier des autorités grecques du 27 janvier 2023, figurant en pièce 27 du dossier administratif) que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques le 10 décembre 2021. Il apparaît également de ces informations que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour grec valide du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2024.

5.4 Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, comme cela a été le cas pour lui personnellement lors de son séjour en Grèce. Il fait également valoir le fait qu'il se retrouvera en difficulté en cas de retour en Grèce pour le motif qu'il doit renouveler son titre de séjour grec.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des États membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite, en les détaillant, que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de

sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande ultérieure irrecevable. Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, elle considère par ailleurs que « la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène) », mais fait par contre valoir que les informations en sa possession « ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés. Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches ».

Sur la base de sources d'information qu'il cite dans la requête, le requérant souligne de son côté que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Pour le reste, le Conseil observe qu'il ressort des développements de la requête que le requérant fait essentiellement valoir qu'il va se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'il ne pourra pas (plus) pouvoir se prévaloir de la protection qu'il a obtenue en Grèce.

Dans la note complémentaire du 26 mars 2024, la partie défenderesse fait par ailleurs valoir que « il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard, et la charge de la preuve à cet égard lui incombe entièrement ». Quant à la situation particulière du requérant, la partie défenderesse insiste sur la circonstance que « le départ du requérant n'était pas forcé mais résultait de sa propre volonté et de son propre choix personnel » et souligne que « Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3° [...] Dès lors, l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que le requérant devra entreprendre à cet égard sont, *in casu*, la conséquence logique de sa décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce l'a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Les éventuelles difficultés auxquelles le requérant pourrait être confronté en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels. La circonstance que le requérant doive éventuellement entreprendre des démarches afin d'obtenir un renouvellement de son ADET ne peut donc s'opposer à une décision d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE, cette circonstance n'étant pas indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protections internationales introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre ».

Enfin, dans ses deux notes complémentaires des 2 et 4 avril 2024, le requérant insiste sur la détérioration de la situation déjà problématique des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, en soulignant notamment l'allongement des délais constatés pour le renouvellement de titre de séjour, la suspension temporaire du programme HELIOS et la montée des violences racistes dans ce pays.

A l'audience, la partie requérante met également en avant le contexte particulier prévalant actuellement dans la bande de Gaza et l'impact de celle-ci sur la stabilité mentale du requérant.

5.5 Pour sa part, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En l'espèce, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

A cet égard, le Conseil observe que les informations les plus précises et récentes en sa possession concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

1. le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
2. le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le ministère néerlandais des Affaires étrangères ;
3. le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle les termes :

*« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

*L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.*

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).*

*Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.*

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.*

*Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale ».*

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 26 mars 2024, fait d'ailleurs explicitement sienne une telle conclusion.

Les informations plus récentes produites dans les deux notes complémentaires du requérant, concernant notamment la suspension du programme HELIOS, l'allongement des délais dans certains cas pour le renouvellement du titre de séjour ou encore la montée des actes racistes en Grèce, ne permettent pas en l'état actuel de la procédure de modifier une telle conclusion, eu égard au « seuil particulièrement grave » à

atteindre, selon la CJUE, pour que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce soit caractérisée par l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». Ainsi, dans l'arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE avait précisé que :

*« 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

*91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).*

*92 Au vu des interrogations de la juridiction de renvoi sur ce point, il importe de préciser que, compte tenu de l'importance que le principe de confiance mutuelle revêt pour le système européen commun d'asile, des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures.*

*93 Quant à la circonstance, également mentionnée par la juridiction de renvoi, que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.*

*94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97) ».*

Dans la même lignée, la CJUE a également précisé que :

*« En l'occurrence, l'existence de carences dans la mise en oeuvre, par l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17).*

5.7 S'agissant ensuite de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime tout d'abord que le requérant établit de manière plausible le fait qu'en cas de retour en Grèce, il devra procéder au renouvellement de son titre de séjour. Si la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que le requérant « n'atteste [...] pas de la perte de ce document toujours valable », elle procède néanmoins à une longue analyse au terme de laquelle elle conclut que « Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne seriez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir renouveler votre ADET, ni que vous seriez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente du renouvellement de cet ADET » et que « Vous n'apportez aucun élément démontrant avoir initié de telles démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques. Vous restez donc en défaut de démontrer que votre besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour ».

Pour sa part, le Conseil considère que les propos du requérant quant à la manière dont les documents relatifs à ses procédures de protection internationale ont été égarés, étayés dans une certaine mesure par le dépôt d'une attestation de perte de pièces établie par la police belge, sont crédibles et permettent d'en inférer que le requérant devra, en effet, procéder au renouvellement de son titre de séjour en cas de renvoi en Grèce.

5.7.1 Devant cette circonstance, le Conseil estime qu'il convient de se référer à l'analyse faite dans l'arrêt précité pris en Chambres réunies, qui relève que :

*« 5.8.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.*

*Les informations produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).*

*Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.*

*Les informations à la disposition du Conseil indiquent qu'en règle générale, la réadmission des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en provenance d'autres pays européens vers la Grèce s'effectue via l'aéroport international d'Athènes. À leur arrivée à l'aéroport, les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent aucune information ni orientation concernant les possibilités d'hébergement ou les démarches pour accéder à leurs droits en Grèce, même s'ils peuvent parfois recevoir une note écrite en grec, leur demandant de s'adresser au service d'asile s'ils ne détiennent pas de documents. Il ressort des informations disponibles que l'Attique est la principale région dans laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont susceptibles de se retrouver à leur retour en Grèce (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 5). Ainsi, les obstacles prédominants dans cette région spécifique sont susceptibles de toucher particulièrement les bénéficiaires rapatriés en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, au logement, aux soins de santé et à l'emploi. En outre, les centres d'intégration des migrants (KEM) gérés par les municipalités et offrant des informations et des conseils aux bénéficiaires sur la manière d'accéder aux documents et à certains droits sociaux ne disposent pas de services d'interprétation suffisants dans l'Attique et ne sont donc accessibles qu'à ceux qui parlent grec, anglais, ourdou ou farsi.*

*De même, la lecture des informations en possession du Conseil révèle que « en raison de l'important arriéré de dossiers devant la Direction de la police des étrangers de l'Attique, les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne disposent pas d'un ADET valide à leur retour en Grèce risquent d'être confrontés à des délais d'attente particulièrement longs pour la délivrance et/ou le renouvellement de leur ADET, sans laquelle ils ne peuvent pas accéder aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail » (voir le document RSA en Stiftung Pro Asyl, « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights », mars 2022, cité dans le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223, traduction libre).*

*En outre, le Conseil observe, à la lecture des informations en sa possession, que dans l'attente du renouvellement du titre de séjour, une attestation valable six mois est parfois délivrée. Malgré ce certificat, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent encore des obstacles pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, car les différents services*

gouvernementaux sont réticents à accepter ce certificat comme permettant d'accéder à leurs services. Ledit certificat donnerait également aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur permis de séjour moins de droits que les autres migrants, voire aucun accès auxdits droits (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223 : « Dans l'attente de la délivrance d'un nouveau titre de séjour, les bénéficiaires d'une protection internationale se voient délivrer un certificat de demande valable six mois en 2022. Pour la délivrance de ce certificat, la demande de renouvellement doit avoir été téléchargée dans le système électronique "ALKYONI" [...]. Selon les observations du Greek Council for Refugees [ci-après dénommé « GCR »], l'Unité d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale pouvait télécharger la demande jusqu'à quatre mois après la soumission initiale de la demande de renouvellement. En pratique, les bénéficiaires dont le permis de séjour a expiré et qui détiennent ce document en attendant le renouvellement de leur permis de séjour ont été confrontés à des obstacles dans l'accès à des services tels que l'aide sociale, les soins de santé et le marché du travail. A la connaissance du GCR, les services publics tels que l'Organisation pour l'emploi de la main d'œuvre (OAED), sont réticents à accepter ce certificat de demande [...], car le document ne comporte pas de photo ou de filigrane, ni aucune disposition légale pertinente permettant d'accepter le document. Ce certificat confère aux bénéficiaires moins de droits (par exemple, le droit d'accéder au marché du travail, à la protection sociale, aux soins de santé publics, etc.) que le certificat de l'art. 8 L.4251/2014 qui est délivré aux immigrants. En fait, les bénéficiaires de la protection internationale titulaires de ce certificat sont seulement protégés contre la détention et n'ont accès à aucun droit dans l'attente du renouvellement de leur permis de séjour. Le GCR a déposé plusieurs plaintes auprès de l'Ombudsman grec concernant les lacunes susmentionnées, mais seules quelques décisions ont été rendues » ; traduction libre).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 223 à 225 ; rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 6 à 12) que depuis 2017, la demande de renouvellement est soumise par courriel aux instances d'asile et que l'acceptation de celle-ci est également notifiée au demandeur par courriel.

Par conséquent, compte tenu du fait que l'aide juridique n'est pas fournie à ce stade, les bénéficiaires d'une protection internationale analphabètes et/ou qui ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires peuvent rencontrer des obstacles lors de la demande de renouvellement de leur permis de séjour. Une fois la demande introduite, les instances grecques doivent effectuer les vérifications nécessaires, portant notamment sur les antécédents du demandeur, avant de pouvoir enregistrer la demande dans la base de données relatives aux titres de séjour. Au vu du nombre de demandeurs, du manque d'effectifs dans les instances d'asile et du long délai mis par les autorités policières et judiciaires pour répondre à la demande de recherches d'antécédents, il apparaît que cette étape de la procédure peut prendre plusieurs mois et, dans certains cas, excéder une année, durant laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, comme il a été dit ci-avant, rencontrent de grandes difficultés à accéder aux services tels que l'aide sociale, les soins de santé ou le marché du travail, les plaçant de fait dans une situation précaire. Par ailleurs, si les bénéficiaires de protection internationale reçoivent un courriel leur indiquant l'accord quant au renouvellement sollicité de leur titre de séjour, ils ne sont toutefois pas personnellement prévenus du moment de la délivrance matérielle de leur nouveau titre de séjour. En effet, les instances d'asile publient sur leur site web une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être collectés au jour indiqué, de sorte qu'il convient de consulter cette base de données chaque semaine. Si le bénéficiaire de protection internationale ne se présente pas à la date indiquée, les instances d'asile ne reprogramment pas automatiquement un nouveau rendez-vous, qui doit être sollicité par le bénéficiaire. Cette étape nécessite la présence physique en Grèce dès lors qu'une telle demande ne peut se faire par téléphone ou par e-mail. Au vu des nombreuses barrières administratives, technologiques et linguistiques relevées ci-avant, il ne peut dès lors être attendu des bénéficiaires de protection internationale, qui introduisent une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances d'asile d'un autre Etat membre, de procéder au renouvellement de leur titre de séjour (ADET) à distance dans l'hypothèse où leur titre de séjour serait périmé.

Plusieurs institutions ont déjà exprimé leur inquiétude quant aux difficultés administratives rencontrées par les bénéficiaires d'un statut de protection internationale lors de leur retour en Grèce et à leur impact sur leurs conditions de vie, à l'instar de l'Ombudsman, de la Commission nationale pour les droits humains, la Commission européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ainsi que les autorités d'autres Etats membres (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 12). Néanmoins, des retards prolongés persistent dans le traitement de ces dossiers, ce qui impacte directement la situation des personnes rapatriées en provenance d'autres Etats membres.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un

*statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement ».*

De plus, le Conseil souligne également que :

*« 5.10. [...] « Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale [...]. La partie défenderesse rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem) [...] ».*

5.7.2 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut rejoindre l'analyse faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant aux difficultés que le requérant pourrait rencontrer dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour grec, lequel conditionne donc l'accès pratique à de nombreux droits socio-économiques.

Si le Conseil peut suivre l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle les informations en sa possession ne démontrent pas qu'il serait « impossible » pour les bénéficiaires de protection internationale en Grèce de faire procéder au renouvellement de leur titre de séjour à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale dans un autre Etat membre, il considère par contre que les informations dont il dispose au présent stade de la procédure (dont les dernières informations fournies par le requérant attestant d'un allongement des délais d'attente en raison de difficultés structurelles telles que le manque de personnel compétent) permettent de considérer avec un certain degré de certitude que de telles personnes seront confrontées à des retards importants en cas de renouvellement de leur titre de séjour (plus encore si, comme le requérant, ils se sont vus délivrer leur premier document de séjour sur les îles grecques).

Ce constat implique donc qu'il convient de vérifier, tout comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, si le requérant possède les moyens de subsistance, l'autonomie et la capacité nécessaires pour faire valoir lui-même ses droits et pour subvenir à ses besoins essentiels. Autrement dit, il faut examiner si le requérant dispose de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

Sur ce point, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie.

En effet, le Conseil considère qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations faites par le requérant à l'audience qu'il ne possède pas actuellement, en cas de retour en Grèce, d'un réseau ou d'un soutien afin de pouvoir subvenir à ses besoins dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a aucun membre de sa famille ni de réseau social actuellement en Grèce (notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> février 2023, pp. 8 et 9). Il apparaît également de ses déclarations consistantes que les autorités grecques ont cessé de lui apporter l'aide matérielle prévue lorsqu'il a été reconnu réfugié et qu'il a dû quitter le camp de l'île de Kos, qu'il a ensuite vécu dans des conditions extrêmement précaires sur cette île, en dépendant de la nourriture donnée par des connaissances du camp, qu'il a ensuite séjourné dans des conditions tout à fait précaires en Crète, comme en témoigne l'attestation de sans-abrisme délivrée par les autorités de la ville d'Héraklion, et qu'il a enfin résidé à Athènes dans des conditions difficiles, pouvant rester chez son employeur dans une maison de trois chambres avec 9 personnes par chambre (notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> février 2023, pp. 13, 18 et s.). Il ressort en outre de ces mêmes déclarations que la famille du requérant à Gaza est dépendante de l'assistance alimentaire de l'UNRWA et qu'elle n'a pas les moyens de lui offrir un soutien financier (notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> février 2023, pp. 7 et 21), d'autant plus au vu du contexte de guerre prévalant actuellement dans la bande de Gaza, de sorte qu'elle ne peut apporter d'appui financier au requérant. La présence de membres de la famille du requérant en Belgique et en Suède ne lui permet pas davantage de subvenir à ses besoins en cas de renvoi en Grèce, dès lors qu'il apparaît que le requérant leur a déjà emprunté de l'argent pour survivre en Grèce, que son oncle paternel a eu des difficultés à lui envoyer des ressources pour qu'il puisse quitter l'île de Kos et subvenir à ses besoins lors de son séjour en Grèce (du fait qu'il doit entretenir sa propre famille) et que le requérant a été contraint de vendre son propre téléphone, malgré ce réseau familial, pour financer son trajet entre la Crète et Athènes et pour subvenir à ses besoins.



Les circonstances mises en avant dans l'acte attaqué, à savoir que les autorités grecques ont pris en charge le requérant lors de son arrivée en le plaçant dans un camp où il était nourri et logé (soit à un moment où il était demandeur de protection internationale) et au fait qu'il a pu trouver un logement et du travail à Athènes (ce qui ne constitue qu'une vue partielle des réelles conditions de son séjour dans cette ville et occulte les conditions très précaires de ses séjours sur Kos et à Héraklion, malgré ses multiples démarches pour y trouver du travail) ne permettent pas de modifier une telle conclusion.

De même, le Conseil renvoie aux développements de son arrêt précité rendu en chambres réunies – reproduit ci-dessus – quant à la possibilité pour le requérant d'effectuer à distance les démarches pour procéder au renouvellement de son titre de séjour.

5.7.3 Quant au fait que la partie défenderesse met en avant le fait que les démarches entreprises par le requérant pour trouver un emploi et une habitation étaient limités, et plus généralement qu'il n'aurait pas entrepris toutes les démarches nécessaires afin de se voir octroyer les droits socio-économiques auxquels l'octroi d'un statut de protection internationale lui donnait accès, le Conseil estime qu'il y a lieu de largement tempérer la portée d'un tel motif. Le Conseil rappelle en effet qu'en l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des éléments propres à la situation individuelle du requérant, lors de son séjour en Grèce, afin de déterminer s'il se trouvait, « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ». Dans la situation propre au requérant, le Conseil estime néanmoins qu'il convient de tenir compte des informations relatives à la grande précarité dans laquelle se trouve une grande partie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment du fait de la politique d'intégration de l'État grec qui a pour conséquence que de telles personnes doivent s'occuper de leurs propres moyens de subsistance, qu'elles doivent surmonter des obstacles administratifs et bureaucratiques importants et qu'elles sont confrontées à des obstacles substantiels en ce qui concerne l'accès aux droits socioéconomiques. Cette situation particulièrement problématique est une composante non négligeable de la situation personnelle du requérant et relativise dès lors fortement la portée qui peut être donnée à la notion de « choix personnel » du requérant dans la présente affaire.

5.7.4 Au surplus, le Conseil considère qu'il ne peut davantage rejoindre les développements de la partie défenderesse dans sa note complémentaire en ce qu'elle fait valoir que « Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3° ». En effet, dans ses arrêts n° 299 299 et 300 342 rendus en chambres réunies, le Conseil s'est livré à un examen attentif de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.

Dans son arrêt 299 299 du 21 décembre 2023 rendu en chambres réunies, le Conseil s'est livré à l'analyse suivante :

*« 5.9.3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que la CJUE a déjà jugé, de manière constante, que l'article 4 de la Charte est un article « qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17, point 91).*

*En particulier, le Conseil observe que, dans son arrêt Ibrahim, la CJUE a jugé que le seuil particulièrement élevé de gravité, nécessaire pour arriver à la conclusion d'un possible traitement contraire à l'article 4 de la Charte, « serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).*

*Le point 92 de l'arrêt Jawo, visé dans l'extrait qui vient d'être cité, énonce pour sa part que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la*

mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17, point 92), en renvoyant dès lors expressément à la jurisprudence de la Cour EDH et, en particulier, à son arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce.

5.9.3.2. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, dans les affaires portant sur la situation de demandeurs de protection internationale, que « Les Etats doivent notamment prendre en considération l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (voir, parmi d'autres, Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV) » (le Conseil souligne ; Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 218).

Dans cette lignée, le Conseil se doit ainsi de rappeler que dans son jugement rendu dans l'affaire M. S. S. c. Belgique et Grèce (Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, points 259 et s.), la Cour EDH avait été amenée à se prononcer, notamment, sur un grief tiré de la violation alléguée de l'article 3 CEDH par la Grèce du fait des conditions d'existence du requérant (points 235 et s. de l'arrêt). Le demandeur, dans cette affaire, faisait valoir en substance les conditions de vie difficiles dans lesquelles il s'était retrouvé en Grèce en tant que demandeur de protection internationale, ayant dû, à défaut d'informations concrètes délivrées par les autorités grecques, séjourner à la rue dans un parc à Athènes durant de longs mois. Le gouvernement grec avait argumenté, notamment, que « la situation dans laquelle le requérant s'est trouvé à la suite de sa mise en liberté n'est que le résultat de ses propres choix et de sa propre négligence. Le requérant a choisi d'investir ses ressources dans la fuite du pays plutôt que dans un logement » et que « dans cette situation, il appartenait au requérant de se manifester et de montrer son intérêt pour améliorer sa situation matérielle. Or tout son parcours en Grèce a prouvé qu'il ne souhaitait pas y rester » (points 240 et 242).

La Cour EDH, eu égard à la situation qui prévalait à l'époque en Grèce pour les demandeurs de protection internationale, marquée notamment par le fait qu'il était « notoire qu'un demandeur d'asile de sexe masculin et d'âge adulte n'a à peu près aucune chance de recevoir une place dans un centre d'accueil et que d'après une étude menée de février à avril 2010, tous les demandeurs d'asile « Dublin » interrogés par le HCR étaient sans-abri. Ceux-ci vivent donc en grand nombre, à l'instar du requérant, dans des parcs ou des immeubles désaffectés » (point 258), a mis en avant les difficultés dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale pour conclure que les autorités grecques, devant la vulnérabilité particulière de ces demandeurs et devant la situation générale dans leur système d'accueil, avaient en l'espèce violé l'article 3 CEDH. Elle a ainsi jugé, notamment, qu'en termes d'accueil, « les données précitées sur la capacité d'accueil relativisent l'argument du Gouvernement selon lequel la passivité du requérant est à l'origine de sa situation. En tout état de cause, étant donné la précarité et la vulnérabilité particulières et notoires des demandeurs d'asile en Grèce, la Cour est d'avis que les autorités grecques ne pouvaient se contenter d'attendre que le requérant prenne l'initiative de s'adresser à la préfecture de police pour pourvoir à ses besoins essentiels », et en termes d'accès au marché de l'emploi, que « Il n'apparaît pas non plus à la Cour que la possession d'une carte rose ait été ou ait pu être d'une quelconque utilité en pratique au requérant. La loi prévoit certes que, munis de la carte rose, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail, ce qui aurait permis au requérant d'essayer de mettre à sa situation et de pourvoir à ses besoins essentiels. Là encore, il ressort des rapports consultés que, pratiquement, l'accès au marché du travail comporte tant d'obstacles administratifs qu'il ne peut être considéré comme une alternative réaliste (paragraphe 160 et 172 ci dessus). A cela s'ajoutent les difficultés personnelles dues à l'absence de connaissance de la langue grecque par le requérant et à l'absence de tout réseau de soutien ainsi que le contexte général de crise économique » (points 259 et 261 de l'arrêt précité), pour en conclure que « Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (paragraphe 84 ci dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention » (point 263 de l'arrêt précité) ».

Le Conseil a dès lors jugé que l'ensemble de cette jurisprudence doit donc être lue comme visant des personnes qui, sans qu'il ne soit tenu compte de leur volonté et de leurs choix personnels, se retrouvent dans

un état de dénuement matériel extrême (RVV, arrêt n° 300 342 du 22 janvier 2024 rendu en chambres réunies, p. 27 : « Het geheel van deze rechtspraak dient dan ook zo te worden gelezen dat het gaat om personen die ongeacht hun wil en hun persoonlijke keuzes om terecht komen in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie. (eigen onderlijnen) »). Dans cet arrêt, le Conseil considère également qu'une telle interprétation est par ailleurs confirmée par les différentes versions linguistiques de l'arrêt Ibrahim précité de la CJUE.

En effet, dans la version française de l'arrêt (en son point 90), le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ».

De même, dans la version en langue néerlandaise dudit arrêt, le seuil de gravité est atteint « *wanneer de onverschilligheid van de autoriteiten van een lidstaat tot gevolg zou hebben dat een persoon die volledig afhankelijk is van overheidssteun, buiten zijn wil en zijn persoonlijke keuzes om, terecht komt in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie die hem niet in staat stelt om te voorzien in zijn meest elementaire behoeften, zoals eten, zich wassen en beschikken over woonruimte, en negatieve gevolgen zou hebben voor zijn fysieke of mentale gezondheid of hem in een toestand van achterstelling zou brengen die onvereenigbaar is met de menselijke waardigheid (arrest van heden, Jawo, C 163/17, punt 92, en aldaar aangehaalde rechtspraak)* ».

Dans la version anglaise de l'arrêt, ledit seuil est atteint « *where the indifference of the authorities of a Member State would result in a person wholly dependent on State support finding himself, irrespective of his wishes and his personal choices, in a situation of extreme material poverty that does not allow him to meet his most basic needs, such as, inter alia, food, personal hygiene and a place to live, and that undermines his physical or mental health or puts him in a state of degradation incompatible with human dignity* ».

5.7.5 En définitive, le Conseil considère qu'il ressort des circonstances personnelles de l'espèce que le requérant ne dispose pas du réseau et des ressources nécessaires pour faire face aux difficultés, telles que décrites dans les informations générales présentes au dossier administratif et dans les écrits de procédures, dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour.

5.8 Outre cette circonstance liée au renouvellement de son titre de séjour, le requérant apporte également d'autres éléments individuels qui, aux yeux du Conseil, permettent d'établir une certaine vulnérabilité dans son chef.

5.8.1 A cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de renvoi dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection

internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.8.2 En l'espèce, le Conseil relève à cet égard que si le requérant n'a pas produit d'attestation médicale (en particulier psychologique) relative à son état de santé, la partie requérante avance néanmoins à l'audience, de manière crédible aux yeux du Conseil, que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza et qui affecte ses proches, qui résidaient dans un camp de Khan Younes.

De plus, s'il apparaît que le requérant n'a en effet pas vécu dans des conditions pouvant être assimilées à un dénuement matériel extrême en Grèce, il apparaît toutefois, comme il a été développé ci-avant, qu'il a vécu dans des conditions extrêmement précaires, parfois sans endroit pour dormir, et ce malgré ses efforts répétés pour trouver du travail pour subvenir à ses besoins les plus fondamentaux.

5.9 Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, *Addis*, C-517/17, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

5.11 Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. De même, il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de la situation des réfugiés de Palestine qui, comme le requérant, sont enregistrés auprès de l'UNRWA.

5.12 En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN